

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NICE

GREFFE
MINUTE
(Décision Civile)

JUGEMENT : Myriam LEONETTI
N° 54/2022
Du 25 Avril 2022
Procédures collectives
N° RG 20/00018 - N° Portalis DBWR-W-B7E-MWOR

Par jugement de la Chambre des Procédures collectives en date du vingt cinq Avril deux mil vingt deux

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président : Mme Solange LEBAILLE, Première Vice-Présidente
Assesseur : M Côte JACQMIN, Vice-Président
Assesseur : M Alain GOUTH, magistrat à titre temporaire

Greffier : Madame Marie-Annick CABRAS, présente uniquement aux débats.

En présence de M Jean-Philippe NAVARRE, Procureur de la République Adjoint.

DÉBATS

A l'audience en Chambre du Conseil du 21 Mars 2022, le prononcé du jugement étant fixé au 25 Avril 2022.

PRONONCÉ

Statuant par mise à disposition au greffe en date du 25 Avril 2022, signé par Mme LEBAILLE, Première Vice-Présidente et Mme CABRAS, Greffier.

Grosse délivrée à l'huissier

NATURE DE LA DÉCISION : contradictoire, en premier ressort, au fond.

expédition délivrée à
Me FUNEL
Me LEONETTI
CONSEIL DE L'ORDRE DES
AVOCATS
ME MOREL
TPG DES AM

ENTRE :

Me Jean-Patrick FUNEL
Représentant des créanciers de Me LEONETTI,
54, rue Gioffredo- 06000 NICE.

représenté par sa collaboratrice Mme Sabine COLL VENTE.

le 25/4/22

Copie : P.R.

mentions diverses

ET

Me Myriam LEONETTI
Avocat - 6 rue Lamartine - Bâtiment 2 - 06000 NICE

Comparaissant en personne et assistée par Me Alexandra MOREL, avocat au barreau de NICE.

EN PRESENCE DU :

CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE NICE, dont le siège social est sis Palais de Justice - 1 Place du Palais - 06300 NICE.

Non représenté

FAITS ET PROCÉDURE

Par jugement du 19 Avril 2021, une procédure de redressement judiciaire a été ouverte à l'égard de Maître Myriam LEONETTI, Avocate, sur assignation d'un créancier en l'espèce, L'URSSAF PACA.

La période d'observation a été ouverte pour six mois, puis renouvelée pour six mois par jugement du 15 novembre 2021, l'affaire été renvoyée pour permettre l'élaboration d'un plan de redressement à l'audience du 21 mars 2022.

Lors de cette audience, Maître Myriam LEONETTI a proposé un projet de plan de redressement et d'apurement de son passif selon les modalités suivantes :

- Remboursement de 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur dix ans, en dix échéances annuelles de montant de :

5% de la première à la cinquième année,

15% de la sixième à la dixième année, la première échéance intervenant à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan.

Le représentant des créanciers indique que le passif déclaré s'établit à la somme de 285.217 euros, dont 125.078 euros admis et 160.139 euros contestés.

Compte tenu des contestations de créances qui seront soumises au juge-commissaire, le passif retenu est susceptible d'être compris entre 125.078 euros et 285.217 euros. Les dividendes annuels seront compris pour les cinq premières années entre 6.254 et 14.261 euros et pour les cinq années suivantes entre 18.762 et 42.783 euros.

La circularisation du plan aux créanciers a été effectuée le 10 mars 2022.

A l'expiration du délai de trente jours, les réponses ont été les suivantes (en pourcentage du montant des créances) :

- acceptation :	25 %
- défaut de réponse valant acceptation :	28 %
- rejet :	47 %.

Il est justifié par attestation comptable de l'absence de dettes postérieures à l'ouverture de la procédure collective.

La SELARL FUNEL ET ASSOCIES, représentée par Me Jean-Patrick FUNEL ne s'oppose pas à l'adoption du plan proposé et ce d'autant que les créanciers en pourcentage du montant du passif, se sont majoritairement prononcés en faveur des délais sollicités. Il demande néanmoins afin de garantir les créanciers que Madame Myriam LEONETTI :

- remette au commissaire à l'exécution du plan, chaque année, un exemplaire de son bilan accompagné d'une situation de trésorerie,

- verse tous les mois entre les mains du commissaire à l'exécution du plan une provision en amortissement du dividende annuel calculée sur la base de l'hypothèse la plus favorable et ajustable en fonction de l'issue des contestations de créances,

- s'engage à limiter ses prélèvements personnels et à en communiquer le montant au 31 décembre de chaque année.

Le Conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Nice régulièrement avisé, ne comparait pas.

Le Ministère Public ne s'oppose pas à l'adoption du plan proposé.

A l'issue des débats, les parties présentes et leurs conseils ont été avisés que la décision serait rendue ce jour par mise à disposition au greffe, dans les conditions prévues à l'article 450 code de procédure civile .

MOTIFS ET DÉCISION

Il ressort des débats et des pièces produites que le plan de redressement proposé offre des garanties de réussite.

A défaut d'un actif suffisant, le placement de Madame Myriam LEONETTI en liquidation judiciaire ne serait pas de nature à permettre l'indemnisation des créanciers. Il est donc de leur intérêt, comme de celui de la partie débitrice, de mettre en place le plan pour permettre le remboursement progressif des dettes avec les précisions sollicitées par le représentant des créanciers.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par mise à disposition au greffe, après débats en chambre du conseil, par jugement réputé contradictoire en premier ressort,

Vu les articles L.626-9 à L.626-25, L.631-19 et R.626-34 du code de commerce,

Met fin à la période d'observation ;

Arrête le plan de redressement de Madame Myriam LEONETTI , dont les modalités d'exécution sont les suivantes :

- Remboursement de 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur dix ans, en dix échéances annuelles de montant de :
5% de la première à la cinquième année,
15% de la sixième à la dixième année, la première échéance intervenant à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan.

Dit que Madame Myriam LEONETTI devra :

- remettre au commissaire à l'exécution du plan, chaque année, un exemplaire de son bilan accompagné d'une situation de trésorerie,
- verser tous les mois entre les mains du commissaire à l'exécution du plan une provision en amortissement du dividende annuel calculée sur la base de l'hypothèse la plus favorable et ajustable en fonction de l'issue des contestations de créances,
- s'engager à limiter ses prélèvements personnels et à en communiquer le montant au 31 décembre de chaque année.

Désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES , représentée par Me Jean-Patrick FUNEL en qualité de commissaire à l'exécution du plan ;

Dit et juge que la partie débitrice sera tenue d'exécuter le plan et en justifier auprès du commissaire à l'exécution du plan, à défaut de quoi elle sera rappelée devant ce tribunal à la requête de celui-ci, aux fins de résolution du plan et placement en liquidation judiciaire;

Rappelle qu'en cas de cessation des paiements constatée au cours de l'exécution du plan, le tribunal décidera, après avis du ministère public, sa résolution et ouvrira une procédure de liquidation judiciaire en vertu des dispositions de l'article L631-20-1 du code de commerce ;

Maintient la SELARL FUNEL ET ASSOCIES , représentée par Me Jean-Patrick FUNEL, en qualité de représentant des créanciers jusqu'à la fin de la procédure de vérification des créances ;

Maintient Mme Pascale DORION en qualité de juge commissaire et Mme Cécile SANJUAN-PUCHOL en qualité de juge commissaire suppléant, jusqu'à la reddition des comptes du représentant des créanciers ;

Rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L.626-13 du code de commerce, la présente décision entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques en vertu de l'article L.131-73 du code monétaire et financier, mise en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Dit que la partie débitrice devra, dans le mois du prononcé du jugement, procéder à l'ouverture dans la banque de son choix d'un compte bloqué, éventuellement productif d'intérêts, et en justifier auprès du commissaire à l'exécution du plan ;

Dit que la partie débitrice devra verser sur ce compte des provisions mensuelles dont le montant sera fixé par le commissaire à l'exécution du plan, en amortissement des échéances annuelles et justifier de l'alimentation de ce compte tous les six mois auprès de ce dernier;

Ordonne à la partie débitrice de produire au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments comptables et notamment, au plus tard, avant le 30 juin de chaque année, le bilan annuel, lui permettant de contrôler l'exécution du plan ;

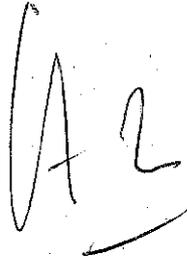
Dit que le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements de la partie débitrice et le déposera au greffe du tribunal ;

Ordonne la publication et la notification du présent jugement conformément aux textes en vigueur ;

Rappelle que le jugement est exécutoire par provision ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire.

LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. R.', written over a horizontal line.

LE PRÉSIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping, connected strokes.